



VOLET B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Moni
bel

12130918

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

16 JUL. 2012

Pr le Greffier,
Greffe

N° d'entreprise : 0458 988 261

Dénomination

(en entier) : **"LA FERME DE L'ARSOUILLE"**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de la Grande Sambresse, 5 – NAMUR (5020-TEMPLOUX)

Objet de l'acte : CHANGEMENT DE DENOMINATION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL – AUGMENTATION DE CAPITAL – REFONTE DES STATUTS – NOMINATION DE GERANTS NON STATUTAIRES

Extrait d'un procès-verbal dressé par Maître Patrick BIOUL, notaire associé à Gembloux le 28 juin 2012, portant à la suite la mention : Enregistré à Gembloux le 3 juillet 2012, vol 597 fol 95 c 5, 8 rôles, sans renvois. Reçu : vingt-cinq euros (25 €).

PREMIERE DECISION – CHANGEMENT DE DENOMINATION

L'associé unique a décidé de changer la dénomination sociale en « ARSOUILLE INVEST ».

RAPPORT

L'associé unique déclare qu'il a établi, en sa qualité de gérant, le rapport spécial exposant la justification de l'extension proposée à l'objet social ainsi que l'état résumant la situation active et pas-sive de la société arrêté au 31 mars 2012.

DEUXIEME DECISION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'associé unique a décidé d'étendre l'objet social et a adopté par conséquent le texte intégral suivant :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, uniquement pour son compte, toutes activités et opérations d'une société d'investissement et de holding en ce compris :

1. La vente de vêtements, gadgets, mobiliers, antiquités, bouquinerie ;
2. le négoce en gros ou au détail de vins et dérivés ;
3. l'activité de restaurateur-traiteur, organisateur de banquets ;
4. la location de vaisselle, tentes et chapiteaux, la location de mobilier et de salles ;
4. l'organisation d'événements.

Elle a également pour objet :

1. l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi-public) ;

2. La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe.

3. Accorder des prêts et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises.

4. La prise de participations dans des investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non-bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits immobiliers et plus particulièrement : l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement de biens immeubles.

Cette énumération n'est pas limitative. Il est toutefois précisé que la société n'exercera aucune activité réglementée par la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements.

La société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises et opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer.

Elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son propre objet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur. »

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

RAPPORTS

L'associé unique a dispensé Monsieur le Président de donner lecture du rapport du réviseur d'entreprises portant sur la description de l'apport en nature, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie et du rapport du gérant sur l'intérêt que présentent pour la société tant l'apport en nature que l'augmentation de capital ci après précisés.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« Les apports en nature en vue de l'augmentation de capital de la SPRL LA FERME DE L'ARSOUILLE consistent en une créance de Monsieur Jean-Joseph DELVAUX sur la SPRL LA FERME DE L'AR-SOUILLE.

Aux termes de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur d'apport de 1.000.000,00 € qui correspond au moins au nombre et à l'augmentation du pair comptable des parts existantes, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

En contrepartie des apports en nature, aucune nouvelle part sociale de la SPRL LA FERME DE L'ARSOUILLE ne sera donc attribuée.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Bruxelles, le 25 juin 2012

CDP PETIT & Co SA,

Réviseurs d'entreprises

Représentée par Damien PETIT,

Réviseur d'Entreprises et gérant »

TROISIEME DECISION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de un million d'euros (1.000.000,00 €), pour le porter de dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00 €) à UN MILLION DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1.018.750,00 €), sans création de parts nouvelles, l'apporteur étant également l'associé unique.

QUATRIEME DECISION – REALISATION DE L'APPORT

Est intervenu : Monsieur Jean-Joseph DELVAUX, associé unique.

Lequel a déclaré qu'il possède à charge de la société privée à responsabilité limitée « LA FERME DE L'ARSOUILLE », une créance certaine, liquide et exigible.

Cet exposé fait, Monsieur Jean-Joseph DELVAUX a déclaré faire apport à ladite société de sa créance, mais à concurrence de UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 €) seulement.

Compte tenu du fait que Monsieur Jean-Joseph DELVAUX est l'associé unique de la société privée à responsabilité limitée « LA FERME DE L'ARSOUILLE », il a été décidé de ne pas créer de parts nouvelles en rémunération de l'apport réalisé, les parts existantes étant sans valeur nominale.

L'associé unique a requis le notaire d'acter que l'augmentation de capital est ainsi réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à UN MILLION DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1.018.750,00 €) et divisé en sept cent cinquante (750) parts sans mention de valeur nominale.

CINQUIEME DECISION – REFONTE DES STATUTS

L'associé unique a décidé de refondre complètement les statuts et a adopté article par article le texte suivant :

« Article 1 — Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 — Dénomination

"ARSOUILLE INVEST".

Article 3 — Siège social

Le siège social est établi à Namur (5020-Temploux), rue de la Grande Sambresse, 5.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 — Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, uniquement pour son compte, toutes activités et opérations d'une société d'investissement et de holding en ce compris :

1. La vente de vêtements, gadgets, mobiliers, antiquités, bouquinerie ;
2. le négoce en gros ou au détail de vins et dérivés ;

3. l'activité de restaurateur-traiteur, organisateur de banquets ;
4. la location de vaisselle, tentes et chapiteaux, la location de mobilier et de salles ;
5. l'organisation d'événements.

Elle a également pour objet :

1. l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi-public) ;

2. La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe.

3. Accorder des prêts et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises.

4. La prise de participations dans des investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non-bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits immobiliers et plus particulièrement : l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement de biens immeubles.

Cette énumération n'est pas limitative. Il est toutefois précisé que la société n'exercera aucune activité réglementée par la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements.

La société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises et opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer.

Elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son propre objet.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 5 — Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 — Capital

Le capital social est fixé à un million dix-huit mille sept cent cinquante euros (1.018.750,00 €). Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750e) de l'avoir social.

Article 6bis — Historique du capital

Lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue devant le notaire Patrick Bioul, notaire associé à Gembloux, le 28 juin 2012, le capital s'élevait à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00 €).

Lors de cette assemblée, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital à concurrence d'un million d'euros (1.000.000,00 €) par apport en nature réalisé par l'associé unique, sans création de parts nouvelles.

Article 7 — Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 — Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert

choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 — Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Est désigné en qualité de gérant statuaire : Monsieur Jean-Joseph DELVAUX.

Article 11 — Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 — Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 — Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 — Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de juin, à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 — Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 — Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 — Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19 — Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 — Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les

Volet B - Suite

émoluments. Les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après homologation de leur nomination par le Tribunal de Commerce.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 — Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

Article 22 — Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi. »

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

SIXIEME DECISION – NOMINATION DES GERANTS NON STATUTAIRES

L'associé unique a décidé d'appeler aux fonctions de gérants non statutaires, à dater du 28 juin 2012:

•Monsieur Emerio DELVAUX, domicilié à 5190-Moustier-sur-Sambre, rue du Bois, 105;

•Monsieur Pierre-Yves DELVAUX, comptable fiscaliste, domicilié à 5020-Temploux, Chemin de Moustier, 127.

Ils ont été nommés jusqu'à révocation.

Les gérants non statutaires peuvent agir séparément pour des opérations dont le montant ou la contrevaletur ne dépasse pas une somme de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €). Au-delà de ce montant, l'engagement devra être contresigné par le gérant statutaire.

SEPTIEME DECISION - POUVOIRS

L'associé unique confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Patrick BIOUL, notaire associé.

Déposés en même temps :

- expédition du procès-verbal;
- statuts coordonnés;
- rapport du gérant et situation active et passive (modification de l'objet social);
- rapport du gérant et du reviseur (apport en nature)

